



[TRADUCTION]

Citation : *FM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 971

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : F. M.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Représentante ou représentant : Julie Duggan

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 14 juin 2024 (GE-24-1634)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 13 août 2024

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentante de l'intimée

Date de la décision : Le 14 août 2024

Numéro de dossier : AD-24-411

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] La division générale a commis une erreur de compétence. J'ai rendu la décision qu'elle aurait dû rendre.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a utilisé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire pour réexaminer la demande de prestations. Par conséquent, le résultat est le même pour le prestataire et l'appel est rejeté.

Aperçu

[4] F. M. est le prestataire. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi et une période de prestations a été établie à son égard le 20 octobre 2022.

[5] Le prestataire affirme que vers la fin de sa période de prestations d'assurance-emploi, il a reçu une indemnité de vacances de son employeur. Il a communiqué avec la Commission pour l'en informer¹.

[6] La Commission a communiqué avec l'employeur du prestataire et a confirmé que celui-ci avait émis un relevé d'emploi incorrect². L'employeur n'avait pas inclus l'indemnité de vacances.

[7] La Commission a réexaminé la demande de prestations et a décidé que le prestataire devait rembourser 187 \$. Le prestataire a dit qu'il était injuste qu'il doive rembourser cet argent, alors que c'est son employeur qui a fait l'erreur³. La Commission n'a pas changé d'avis.

[8] Le prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a examiné la raison pour laquelle le prestataire avait reçu l'argent. Elle a conclu que l'argent versé était une rémunération et a décidé que la

¹ Voir la page GD3-20 du dossier d'appel.

² Voir la page GD3-22 du dossier d'appel.

³ Voir la page GD3-33 du dossier d'appel.

Commission l'avait répartie correctement. Par conséquent, le prestataire a dû rembourser le trop-payé de prestations d'assurance-emploi.

[9] Le prestataire a fait appel de cette décision parce qu'il ne pensait pas qu'elle était équitable. Il estimait que son employeur avait fait l'erreur de le payer en retard, mais c'était lui qui en était pénalisé.

[10] La division générale a commis une erreur de compétence. Elle n'a pas analysé si la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a réexaminé les prestations du prestataire.

[11] Les parties ont convenu du résultat de l'affaire et de la réparation. J'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre.

[12] La Commission a réexaminé la demande de prestations de façon judiciaire. L'argent que le prestataire a reçu était une rémunération et a été réparti correctement. Par conséquent, l'appel est rejeté parce que le résultat demeure inchangé.

Les parties s'entendent sur le résultat de l'appel

J'accepte le résultat proposé

[13] À l'audience, les parties ont convenu que la division générale avait commis une erreur de compétence. La division générale n'a pas analysé si la Commission avait exercé de façon judiciaire le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Il s'agit de l'article qui donne à la Commission le pouvoir de réexaminer une demande.

[14] Je peux intervenir seulement si la division générale a commis une erreur. Je peux uniquement tenir compte de certaines erreurs⁴. Une erreur de compétence est une erreur dont je peux tenir compte⁵.

⁴ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Une erreur de compétence survient lorsque la division générale n'a pas décidé quelque chose qu'elle aurait dû décider ou qu'elle a décidé quelque chose qu'elle n'aurait pas dû décider.

[15] Dans ses observations à la division générale, la Commission a écrit qu'elle avait le pouvoir, en vertu de l'article 52, de réexaminer la demande⁶. La Commission a raison de dire que cet article de la *Loi sur l'assurance-emploi* lui donne le pouvoir d'examiner à nouveau une demande. Cependant, la Commission doit exercer son pouvoir discrétionnaire de réexamen de façon judiciaire. Lorsque la Commission a le pouvoir discrétionnaire de réexaminer quelque chose, comme c'est le cas dans la présente affaire, le Tribunal peut seulement modifier la décision si la Commission n'a pas exercé son pouvoir de façon judiciaire⁷.

[16] La Cour d'appel fédérale a établi un critère juridique qui lie le Tribunal. Cela signifie que le critère juridique doit être appliqué. Selon ce critère, un pouvoir discrétionnaire n'est pas exercé de façon judiciaire s'il peut être démontré que le décideur : a agi de mauvaise foi, a agi dans un but ou pour un motif irrégulier; a pris en compte un facteur non pertinent ou ignoré un facteur pertinent; ou a agi de façon discriminatoire⁸.

[17] La division générale n'a pas analysé si la Commission avait agi de façon judiciaire. Par conséquent, la division générale n'a pas rendu la décision qu'elle aurait dû rendre.

Réparation

[18] Puisque j'ai trouvé une erreur, il y a deux principales façons dont je peux la corriger. Je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Sinon, je peux renvoyer l'affaire à la division générale si je juge que l'audience n'a pas été équitable ou qu'il n'y a pas assez de renseignements pour rendre une décision⁹.

⁶ Voir la page GD4-4 du dossier d'appel.

⁷ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Knowler*, 1996 CanLII 7314 (CAF).

⁸ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Purcell*, [1996] 1 CF 644.

⁹ L'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me permet de corriger les erreurs de la division générale de cette façon.

[19] Les parties ont convenu qu'aucune d'entre elles ne présenterait de nouveaux éléments de preuve. Le dossier est donc complet. Cela me permet tout de même d'entendre les arguments des parties.

[20] La Commission a présenté ses arguments. Elle a dit avoir agi de façon judiciaire parce qu'elle n'avait pas agi de mauvaise foi ni pour un motif ou dans un but irrégulier. Elle n'a pas tenu compte de faits non pertinents ou ignoré quoi que ce soit de pertinent. Enfin, elle n'a pas agi de façon discriminatoire.

[21] La Commission affirme avoir reçu de nouveaux renseignements du prestataire après le versement des prestations d'assurance-emploi. Le prestataire a reçu une indemnité de vacances en retard de la part de son employeur. La Commission reconnaît que ce n'était pas la faute du prestataire, mais celui-ci a tout de même gagné cette indemnité dans le cadre de son travail. Elle a donc dû être répartie.

[22] Le prestataire espérait que son employeur soit tenu responsable de l'erreur. Une fois que le prestataire a compris le processus, il n'avait aucun argument contre ce que la Commission avait fait. Il a convenu que la Commission avait utilisé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire. Il n'a pas contesté que l'argent qu'il a reçu était une rémunération et qu'elle devait être répartie.

[23] Le prestataire a compris que cela signifiait que son appel serait rejeté.

Conclusion

[24] L'appel est rejeté.

[25] La division générale a commis une erreur de compétence. J'ai rendu la décision qu'elle aurait dû rendre.

[26] La Commission a utilisé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire pour réexaminer la demande de prestations. L'argent que le prestataire a reçu était une rémunération et a été réparti correctement. Par conséquent, le résultat de l'affaire est le même pour le prestataire et l'appel est rejeté.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel